

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un Centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux Annexes, signé à Paris le 14 novembre 1974,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2003, 2014 et in-8° 399.

Traités et Conventions. — *Centre international d'enregistrement des publications en séries - Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (U. N. E. S. C. O.).*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord signé à Paris, le 14 novembre 1974, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un Centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux Annexes, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



ACCORD

**entre le Gouvernement de la République française
et l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
au sujet de la création et du fonctionnement
d'un Centre international d'enregistrement
des publications en séries (ensemble deux Annexes).**

Le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée « l'Organisation »,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'Unesco a autorisé le Directeur général à favoriser la coopération internationale en matière d'information scientifique et technique et en particulier à établir un système international de données concernant les publications périodiques ;

Considérant que le Gouvernement de la République française a offert de contribuer à l'établissement et au fonctionnement sur son territoire du Centre international d'enregistrement des publications en séries,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Il est créé à Paris un Centre international d'enregistrement des publications en séries, ci-après dénommé « le Centre ».

Article 2.

1. Le Centre a pour fonctions d'assurer la mise en place et le fonctionnement d'un système automatisé d'enregistrement des périodiques de toutes disciplines. Il coopère, en tant que de besoin, avec des centres nationaux ou régionaux ayant la même vocation.

2. Le Centre constitue une institution autonome dont les activités s'exercent au bénéfice des Etats membres et des Membres associés de l'Organisation dans les conditions fixées par ses statuts qui sont annexés au présent Accord et qui en font partie intégrante.

Article 3.

Le Centre aura accès aux collections de périodiques de la Bibliothèque nationale française ainsi qu'à celles du Centre de documentation du Centre national de la recherche scientifique et à l'inventaire permanent des périodiques étrangers en cours.

Article 4.

Le Centre est doté de la personnalité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d'ester en justice.

Article 5.

Le siège du Centre comprend les locaux que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article 6.

1. Le siège du Centre est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur du Centre ou de son délégué.

2. Le Centre ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aurait été décerné ou contre laquelle un arrêté d'expulsion aurait été pris.

Article 7.

Les biens et avoirs du Centre sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 8.

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Centre, dans le cadre de ses activités officielles, peut :

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français ou de France dans un autre pays et inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le Centre tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès de lui par le Gouvernement de la République française.

Article 9.

Le Centre, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas cependant sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 10.

1. Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par le Centre pour son fonctionnement administratif sont exonérées de droits d'enregistrement et de taxes de publicité foncière.

2. Les contrats d'assurances souscrits par le Centre dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Article 11.

Le Centre acquittera, dans les conditions du droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat qui seront afférentes à des achats importants de matériel administratif et technique effectués par le Centre pour ses besoins officiels.

ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à la mission du Centre feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre le Centre et les autorités françaises compétentes.

Article 12.

1. Le mobilier, les fournitures et les matériels importés ou exportés par le Centre et qui sont strictement nécessaires à son fonctionnement administratif, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement :

- a) Des droits de douane et taxes d'effet équivalent ;
- b) Des taxes sur le chiffre d'affaires.

2. a) Le matériel technique importé par le Centre et strictement nécessaire à la réalisation des buts poursuivis par le Centre, tel qu'ils sont définis à l'article 2 du présent Accord, sont exonérés du paiement des droits de douane et taxes d'effet équivalent :

b) Le Centre supportera l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations visées à l'alinéa 2 a du présent article et perçues au profit du budget de l'Etat. Toutefois, ces taxes feront l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 11.

3. Les articles entrant dans la catégorie des marchandises désignées aux alinéas 1 et 2 a qui précèdent sont dispensés de toutes mesures de prohibition et de restriction à l'importation ou à l'exportation.

Article 13.

Les marchandises importées ou acquises au bénéfice des facilités prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus ne pourront éventuellement faire l'objet, sur le territoire français, d'une cession, d'un prêt ou d'une location, à titre onéreux ou gratuit, que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 14.

Le Gouvernement français s'engage à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Centre :

- a) Des représentants des pays membres aux sessions des organes du Centre ou aux conférences et réunions convoquées par celui-ci ;
- b) Des membres du personnel du Centre et de leur famille ;
- c) Des membres du Comité d'experts.

Article 15.

1. Les membres du personnel du Centre appartenant de façon permanente aux catégories I, II et III définies à l'annexe II au présent Accord sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités au Centre, à l'exclusion des pensions et rentes de retraite ou de survie.

2. Le directeur du Centre, s'il n'exerce aucune activité lucrative étrangère à ses fonctions officielles, est en outre exonéré de la contribution mobilière pour sa résidence principale et des impôts frappant ses revenus de source étrangère.

Article 16.

1. Les membres du personnel du Centre définis à l'annexe II au présent Accord bénéficieront :

a) De l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions ; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automobiles commise par un membre du personnel du Centre ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;

b) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement en France ;

c) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs ;

d) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2. Les membres du personnel du Centre appartenant aux catégories I et II définies à l'Annexe II au présent Accord bénéficieront en outre du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

3. Les dispositions du paragraphe 1 (alinéas a et d) du présent article s'appliqueront aux délégués et experts des pays membres pendant la durée de leur séjour en France nécessité par leur participation aux travaux du Centre.

Article 17.

Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement du Centre. Le Conseil d'administration ou le Directeur du Centre consentira à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires si celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Centre.

Le Centre coopérera constamment avec les Autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par les articles 5 à 16 du présent Accord.

Article 18.

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 19.

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles 15 (§ 2), 16 (§ 1 b, c et d) et 16 (§ 2).

D'autre part, le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France le bénéfice des dispositions de l'article 15 (§ 1), à moins que les membres du Centre ne conviennent d'un système par lequel les traitements et émolu-

ments seraient effectivement imposés par le Centre lui-même, auquel cas les revenus autres que le traitement du Centre pourront être imposés par le Gouvernement de la République française au taux applicable à l'ensemble des revenus.

Article 20.

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et le Centre au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles 5 à 19 inclus du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis, aux fins de décision définitive et sans appel, à un tribunal arbitral composé de :

Un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française ;

Un arbitre désigné par le Centre ;

Un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 21.

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française et par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, qui se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Il entrera en vigueur trente jours après la date de la seconde de ces notifications.

Article 22.

Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de douze mois. Dans ce cas, le Centre sera mis en liquidation dans les conditions fixées à l'article 10 de ses statuts.

Fait à Paris, le 14 novembre 1974, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE MAILLARD.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'Éducation, la Science et la Culture :

RENÉ MAHEU.

ANNEXES

ANNEXE I

STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES PUBLICATIONS EN SERIES

Article 1^{er}.

1. Le Centre créé à Paris a pour fonctions d'assurer la mise en place et le fonctionnement d'un système automatisé d'enregistrement des périodiques de toutes disciplines. Il coopère, en tant que de besoin, avec des centres nationaux ou régionaux ayant la même vocation.

2. Le Centre constitue une institution autonome dont les activités s'exercent au bénéfice des Etats membres et des Membres associés de l'Organisation dans les conditions fixées aux présents statuts.

Article 2.

Les Etats membres et les Membres associés de l'Organisation qui désirent bénéficier des activités du Centre adressent au Directeur général de l'Organisation une notification à cet effet, dans laquelle ils déclarent adhérer aux présents statuts. Le Directeur général en informe le Centre ainsi que les Etats et Membres associés.

Article 3.

Les organes du Centre sont :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Conseil d'administration ;
3. Le Comité d'experts ;
4. Le Directeur.

Article 4.

L'Assemblée générale comprend un représentant de chacun des Etats membres ou des Membres associés de l'Organisation ayant adhéré aux présents statuts et un représentant du Directeur général.

Elle se réunit tous les deux ans.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle procède à la désignation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 5.1 c.

Elle définit les orientations générales des activités du Centre.

Elle fixe les contributions des Etats membres ou des Membres associés de l'Organisation ayant adhéré aux présents statuts.

Elle peut adopter des amendements aux présents statuts par un vote majoritaire comprenant les voix du représentant de l'Etat du siège et du représentant du Directeur général de l'Organisation.

Article 5.

1. Le Centre est administré par un Conseil d'administration.

Sont membres dudit Conseil :

- a) Un représentant de l'Etat du siège ;
- b) Un représentant du Directeur général de l'Organisation ;
- c) Dix représentants des Etats ayant adhéré aux présents statuts, élus par l'Assemblée générale ;
- d) Un représentant du Comité directeur du Système mondial d'information scientifique (Unisist).

Le Conseil peut admettre à participer, sans droit de vote, à ses séances, les représentants de toute autre organisation intergouvernementale ou d'organisations non gouvernementales apportant leur contribution au fonctionnement du Centre.

2. Le Conseil d'administration élit son président.

3. Le Conseil d'administration dispose de tout pouvoir nécessaire à l'administration du Centre. Il adopte les programmes d'activité du Centre et son budget. Il approuve les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre.

4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Président soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'Organisation, soit à la demande de la moitié de ses membres.

5. Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, sauf en ce qui concerne l'approbation du budget et les décisions prévues à l'article 10 (§ 2) qui requièrent une majorité des deux tiers, comprenant les voix du représentant de l'Etat du siège et du Directeur général de l'Organisation.

Article 6.

Le Directeur du Centre est assisté par un Comité d'experts. Les membres de ce Comité sont choisis et nommés par le Directeur du Centre en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.

Les nominations doivent être approuvées par le Conseil d'administration du Centre.

Article 7.

1. Le Centre est dirigé par un Directeur assisté du personnel nécessaire à l'accomplissement des fonctions du Centre et désigné dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

2. Le Directeur est nommé par le Gouvernement de l'Etat du siège, d'entente avec le Directeur général de l'Organisation.

3. Les membres du secrétariat comprennent les personnes nommées par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

Article 8.

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

a) Il dirige les travaux du Centre en se conformant aux programmes ou directives arrêtés par le Conseil d'administration ;

b) Il soumet au Conseil d'administration les projets de programme et le projet de budget annuel ;

c) Il convoque l'Assemblée générale, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation, et en prépare l'ordre du jour provisoire ;

d) Il convoque le Conseil d'administration, prépare l'ordre du jour provisoire de ses sessions et lui présente toutes propositions qu'il jugerait utiles pour l'administration du Centre ;

e) Il établit et soumet au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale les rapports sur les activités du Centre ;

f) Il représente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 9.

1. Les ressources du Centre sont constituées par les contributions qu'il recevra de l'Organisation et du Gouvernement du pays du siège, par les contributions qu'il pourra recevoir des autres Etats membres, des Membres associés de l'Organisation, ainsi que des rémunérations qu'il recevra pour prestations de services dans le cadre de sa mission.

2. Les contributions respectives de l'Etat du siège et de l'Organisation sont fixées par périodes biennales par Echange de lettres entre le Centre et ses contributeurs après chaque session de la Conférence générale de l'Organisation.

3. Les contributions des autres Etats membres ou des Membres associés de l'Organisation visés à l'article 2 des présents statuts seront fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 10.

1. Les Etats membres et les Membres associés de l'Organisation qui ont adhéré aux présents statuts peuvent s'en retirer par notification écrite adressée au Directeur du Centre ; celui-ci avisera de la réception de cette notification tous les Etats membres et Membres associés ayant adhéré aux présents statuts. La dénonciation prendra effet à la fin de l'année budgétaire en cours. La Partie qui dénonce renonce à toute quote-part dans les avoirs du Centre.

2. Si l'Organisation ou l'Etat du siège se retire du Centre, celui-ci sera mis en liquidation et le Conseil d'administration prendra toutes mesures qu'il jugerait opportunes, notamment en ce qui concerne la dévolution des avoirs du Centre.

ANNEXE II

Le personnel du Centre se répartit entre les quatre catégories suivantes :

I. — Le Directeur, c'est-à-dire la personne chargée de diriger les services permanents du Centre ;

II. — Les fonctionnaires du Centre, c'est-à-dire les personnes autres que le Directeur, qui ont un grade élevé et sont chargées des fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives et techniques ;

III. — Le personnel d'exécution administratif et technique ;

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique du Centre, à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celui-ci.

La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord.